



Commissariat aux Comptes

Le domaine des vérifications spécifiques

La mission du CAC

◆ La mission du commissaire aux comptes constitue un ensemble pouvant s'articuler autour de 2 axes :

■ **Mission générale**

- ◆ mission d'audit : certification des comptes annuels (art 175 de la loi 17-95)
- ◆ missions spécifiques :
 - vérifier la sincérité de certaines informations
 - s'assurer de certaines garanties légales particulières
 - donner des suites fixées par la loi à constatation de certains faits

■ **Missions connexes**

- ◆ missions particulières relatives à la réalisation de certaines opérations
- ◆ communication de ses opinions aux organismes et personnes désignés par la loi

La mission générale du CAC

◆ Certification des comptes annuels :

- mise en œuvre de l'**audit** = normes de travail permettant au CAC de fonder son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les comptes annuels ou consolidés

◆ Vérifications spécifiques :

- examen du respect de certaines dispositions légales et sur des informations énumérées par la loi. Le cac n'a pas à mettre en œuvre les normes de travail d'audit. Il effectue soit un **examen limité**, soit des **examens particuliers**
- le cac réalise des contrôles de légalité, il n'est pas le « **gardien de la légalité** »

Les vérifications spécifiques

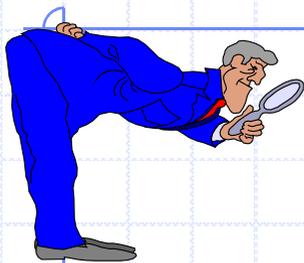
- ◆ Le commissaire aux comptes doit satisfaire **de par la loi** à des obligations de vérifications spécifiques et selon le cas, à des obligations d'informations spécifiques : ces obligations sont strictement délimitées par les dispositions légales.

Les vérifications spécifiques

... Les obligations de contrôles et d'informations spécifiques prévues par la loi sont les suivantes :

- Conventions réglementées (Art.58,59,61 et 97)
- Actions des administrateurs (Art.47 et 85)
- Égalité entre actionnaires (Art.166 alinéa 2)
- Rapport de gestion (Art.166 alinéa 1)
- Documents adressés aux actionnaires (Art.166 alinéa 1)
- Acquisition d'une filiale, prise de participation et de contrôle (Art.172)

Trois types de conventions



- Conventions réglementées - Art.58,59,61 et 97 (loi 17-95)



- Conventions librement conclues - art 57 (loi 17-95)

- Conventions courantes
- Conditions normales



- Conventions interdites - art 62

- Prêts et avances sous toutes formes
- Avals et cautions
- Exceptions
 - Personnes morales dans certains cas
 - Etablissements bancaires ou financiers

Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes, en application des articles 58 et 97 de la loi 17-95, présente sur les conventions réglementées un rapport spécial destiné à informer les actionnaires ou les associés appelés à les approuver.

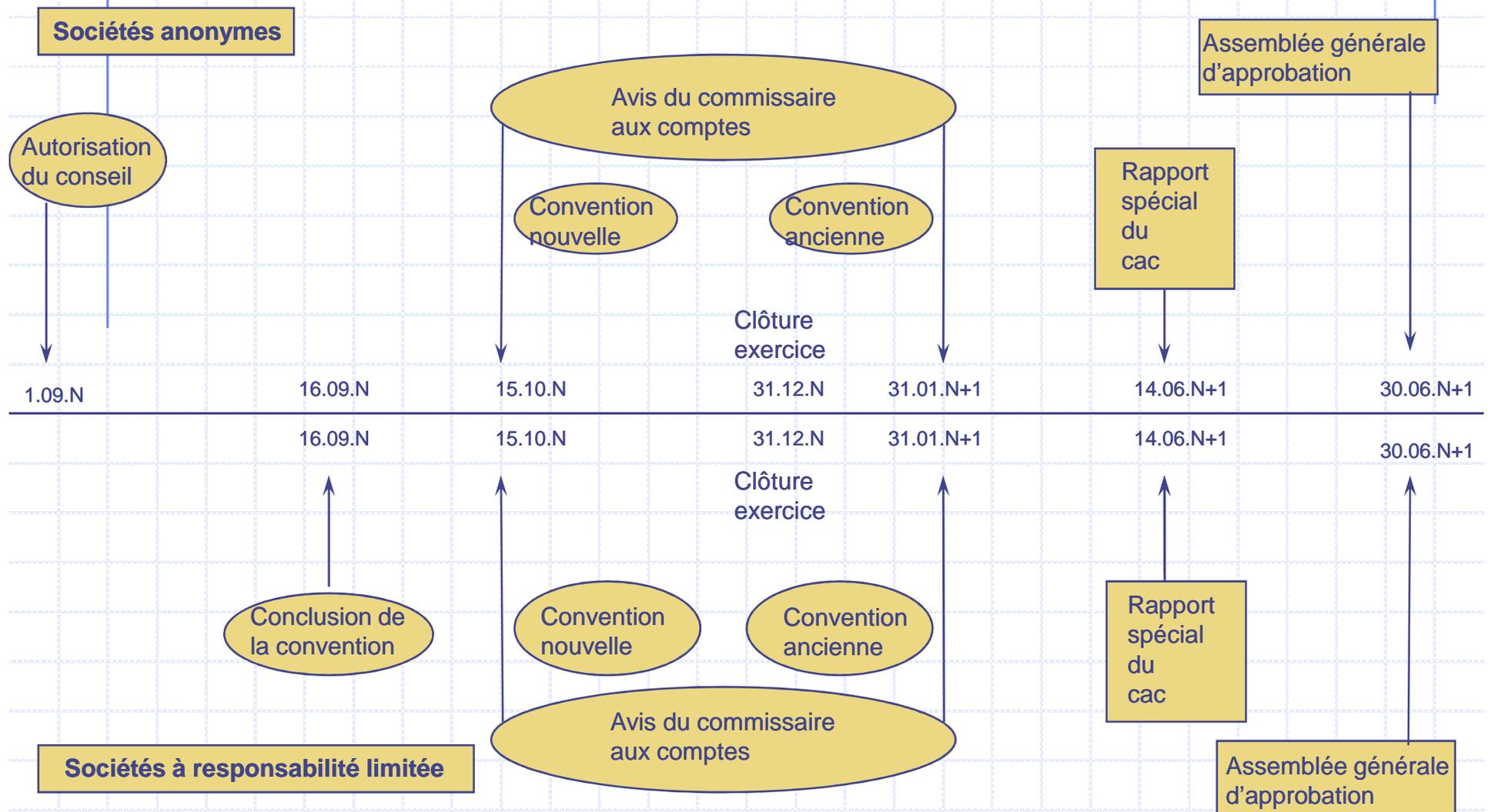
Le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de rechercher les conventions ; il examine celles dont il a eu connaissance, c'est-à-dire dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses contrôles habituels.

Conventions réglementées

La procédure des conventions réglementées répond à un double objectif:

- ✓ **Assurer la transparence des opérations sociales effectuées directement ou indirectement avec les dirigeants de la société ou certains actionnaires ;**
- ✓ **Prévenir d'éventuels abus et protéger les minoritaires.**

Déroulement de la procédure dans le temps



Conventions réglementées

Les conventions visées comprennent :

✓ les conventions conclues directement entre la société et un administrateur ou directeur général, directeur général délégué, actionnaire détenant plus de 5% du capital, ou un membre du directoire ou du conseil de surveillance,

✓ les conventions dans lesquelles l'intéressé est indirectement concerné,

✓ les conventions conclues par personnes interposées, c'est à dire par l'intermédiaire d'un prête-nom,

✓ les conventions intervenant entre la société et une entreprise dans laquelle l'un des intéressés est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

Conventions réglementées

La mission du commissaire aux comptes consiste à :

- ✓ Rappeler aux dirigeants les obligations d'information leur incombant; un paragraphe dédié à cet aspect dans la lettre de mission peut constituer un mode de communication adapté,
- ✓ Sur la base des conventions communiquées : collecter les informations utiles à la documentation et la vérification des données (conseil, contrat, pièces justificatives, traitement comptable),
- ✓ Vérifier que les personnes qui entrent dans le champ d'application des règles des conventions réglementées avec obtention des informations sur les fonctions dans d'autres structures (qui pourraient constituer interpositions de personnes),

Conventions réglementées

- ✓ Vérifier que les conventions en question ont été autorisées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Lorsqu'il découvre lors de ces contrôles, des conventions non autorisées, le commissaire aux comptes en apprécie le caractère normal et courant afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une convention réglementée
- ✓ S'assurer que les conventions n'ont pas été accomplies dans des conditions défavorables pour la société,
- ✓ Pour les conventions découvertes au cours de la mission : collecte des éléments probants, analyse avec la direction de la situation détectée au regard du caractère réglementée et des circonstances qui ont conduit à ne pas les traiter conformément aux règles,

Conventions réglementées

- ✓ Inventaire final de toutes les opérations identifiées :
- ✓ conventions réglementées anciennes qui se sont poursuivies,
- ✓ conventions réglementées nouvelles communiquées à l'auditeur
- ✓ conventions irrégulièrement autorisées doivent être traitées comme des conventions non autorisées préalablement),
- ✓ conventions réglementées découvertes par l'auditeur (et donc non autorisées préalablement),
- ✓ conventions courantes conclues à des conditions normales.

Conventions réglementées

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Conventions réglementées

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La décision de l'assemblée générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la société.

Conventions librement conclues - art 57

Il s'agit des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales:

Opérations réalisées dans des conditions identiques à celles du marché

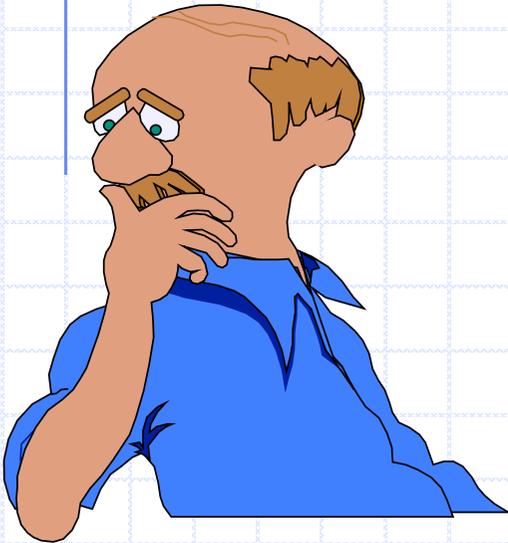
➤ Conventions interdites - art 62

Interdiction aux administrateurs (autres que les personnes morales), aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^e degré inclus des personnes visées ci avant ainsi qu'à toute personne interposée.

1. de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144,
2. de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
3. ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Rapport spécial: Différentes situations possibles



Le CAC pour établir son rapport spécial, peut se trouver devant diverses situations :

- **absence de conventions**
- **conventions préalablement autorisées**
 - au cours de l'exercice
 - au cours d'exercices antérieurs
- **conventions non autorisées régulièrement**
 - autorisation non préalable
 - défaut d'autorisation
 - autorisations irrégulière
 - autorisation impossible

A chacune de ces situations correspond un type de rapport

Rapport spécial

- Pas de dépôt au greffe
- Dépôt au siège 15 jours avant l'ago
- Contenu : Fixé par décret
 - énumération conventions
 - nom des personnes intéressées
 - nature - objet
 - modalités essentielles (prix, commissions, délais, intérêts, sûretés, modalités d'octroi des rémunérations exceptionnelles, et toutes informations pour informer les actionnaires
 - Importances des fournitures livrées ou prestations rendues, montants des sommes versées ou reçues.

Actions des administrateurs

Le commissaire aux comptes, en application de l'article 47 (ou 85), veille à l'observation des dispositions légales concernant les actions dont les administrateurs ou membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires et mentionne toute violation dans son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Actions des administrateurs

Le commissaire aux comptes doit vérifier en permanence que :

- ✓ les administrateurs et membres du conseil de surveillance sont propriétaires chacun et, sauf stipulations contraires des statuts, d'un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts, éventuellement, pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ,
- ✓ ces actions sont indivisibles, nominatives et inaliénables. Cette inaliénabilité est mentionnée dans le registre des transferts de la société,
- ✓ si au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un des membres n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, sa situation est régularisée dans le délai de trois mois.

Egalité entre les actionnaires

En vertu de l'article 166 de la loi sur les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'égalité entre les actionnaires est respectée. Autrement dit, aucun d'entre eux ne bénéficie d'un avantage directement ou indirectement et qu'en dehors des cas prévus par la loi, les droits attachés aux actions ne sont ni annulés, ni limités.

Egalité entre les actionnaires

Le commissaire aux comptes doit opérer ce contrôle de manière permanente aussi bien à l'occasion de sa mission de certification, des vérifications spécifiques que des interventions ponctuelles.

La rupture illicite de l'égalité entre actionnaires peut se présenter, le plus fréquemment, dans les cas suivants :

- ✓ avantages particuliers dont peuvent bénéficier certains des actionnaires et irrégularités des conditions dans lesquelles ils ont été accordés ;
- ✓ suppression illicite des droits de vote et d'accès aux assemblées d'actionnaires ;
- ✓ répartition des dividendes non conforme aux dispositions statutaires ;
- ✓ inégalités des droits pour les porteurs, dans chaque catégorie d'actions ;
- ✓ violation des dispositions statutaires relatives au droit d'agrément portant sur des cessions d'actions à un tiers (Art 253).

Rapport de gestion

Le commissaire aux comptes, en application de l'article 166 alinéa 1 vérifie la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, sur la situation financière, le patrimoine et le résultat.

il indique les conclusions de ses vérifications dans son rapport à l'assemblée générale.

Rapport de gestion

Le commissaire aux comptes effectue trois types de contrôle :

1 - Contrôle de régularité : Le commissaire aux comptes doit s'assurer que le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire comporte les éléments d'information prévus par l'article 142 de la loi, à savoir :

- ✓ un descriptif sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé,
- ✓ les opérations réalisées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées,
- ✓ la formation du résultat distribuable et la proposition d'affectation dudit résultat,
- ✓ la situation financière de la société et ses perspectives d'évolution ,
- ✓ les états de synthèse : modification intervenues dans les méthodes d'évaluation ou de présentation,
- ✓ l'état des filiales, participations et sociétés contrôlées avec les pourcentages détenus en fin d'exercice, accompagné des mêmes informations prévues ci-dessus pour chacune des filiales et la contribution de celles ci au résultat social,
- ✓ les acquisitions de filiales, prises de participation ou de contrôle réalisés au cours de l'exercice,
- ✓ l'état des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

Rapport de gestion

En outre, dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci.

Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Rapport de gestion

Le commissaire aux comptes effectue trois types de contrôle :

2 - Contrôle de la concordance avec les états de synthèse: Le commissaire aux comptes doit :

- ✓ rapprocher l'ensemble des informations comptables et financières figurant dans les documents communiqués avec celles contenues dans les états de synthèse (Bilan, compte de produits et charges, état des soldes de gestion, tableau de financement, état des informations complémentaires) ,ou avec les données de base de la comptabilité,
- ✓ s'assurer de la correspondance et de la corroboration des informations entre elles,
- ✓ vérifier le respect des mêmes méthodes et règles de présentation et d'évaluation,
- ✓ s'assurer de la cohérence des informations communiquées avec la connaissance qu'il a de l'entreprise dans le cadre de sa mission de certification.

Rapport de gestion

Le commissaire aux comptes effectue trois types de contrôle :

3 - Contrôle de la sincérité des informations: Sans immixtion dans la gestion, le commissaire aux comptes apprécie la vraisemblance des informations et commentaires communiqués. Il s'appuie à cet effet sur :

- ✓ la connaissance générale qu'il a de l'entreprise et de ses caractéristiques dans le cadre de sa mission de certification,
- ✓ les compléments d'informations demandés aux dirigeants,
- ✓ l'interprétation exhaustive et de bon sens des différentes informations.

Documents adressés aux actionnaires

Le commissaire aux comptes, en application de l'article 166, alinéa 1 vérifie la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière, le patrimoine et le résultat.

Il indique les conclusions de ses vérifications dans son rapport à l'assemblée générale

Documents adressés aux actionnaires

Les autres documents adressés aux actionnaires, peuvent concerner tout document comportant des informations de nature comptable ou financière sur la société, dont le commissaire aux comptes doit être en principe destinataire, avant qu'ils ne soient communiqués aux actionnaires.

Il peut s'agir à titre d'exemple de :

- ✓ situations périodiques,
- ✓ situations d'inventaires,
- ✓ projets de résolutions soumis à l'assemblée générale,
- ✓ projet d'affectation des résultats,
- ✓ et autres documents.

Les contrôles du commissaire aux comptes sont ceux évoqués ci dessus aux points ci-dessus.

Acquisition d'une filiale, prise de participation et de contrôle

Si au cours de l'exercice, la société a acquis une filiale, pris le contrôle d'une autre société ou pris une participation dans une autre société, le commissaire aux comptes, en application de l'article 172, alinéa 2, en fait mention dans son rapport adressé à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes a une mission d'information et de vérification de la sincérité et de la concordance des informations avec les états des synthèses.

En effet, ces informations font corps avec le rapport de gestion, lequel doit faire l'objet de vérification par le commissaire aux comptes.

Les missions connexes

- ◆ Opérations particulières décidées par la société :
 - augmentation de capital par compensation avec des créances
 - suppression du droit préférentiel de souscription
 - émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions
 - réduction de capital
 - transformation de société
 - etc...

- ◆ Événements survenant dans la société
 - révélation des faits délictueux
 - alerte
 - convocation de l'AG en cas de carence des organes sociaux
 - etc ...